

Préparer sa retraite CARMF

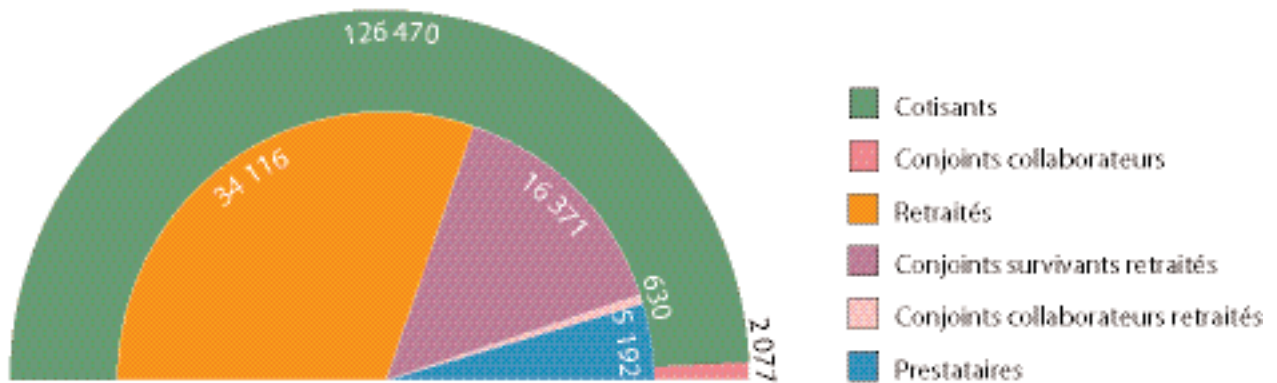
2008
5008



1948 - 2008
La CARMF a 60 ans

Chiffres au 1^{er} juillet 2008

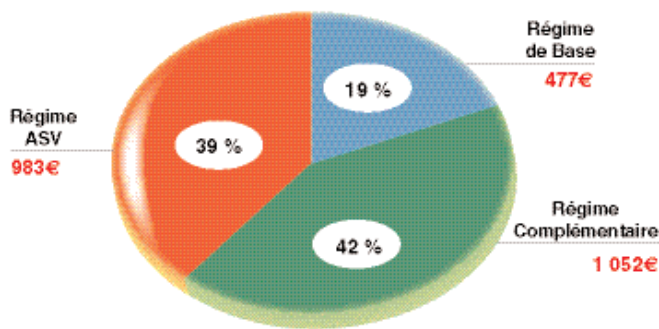
AFFILIÉS



ALLOCATIONS MOYENNES VERSÉES

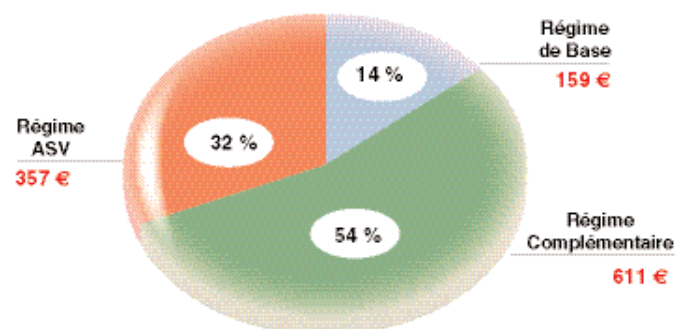
(Montant mensuel - base 2^e trimestre 2008)

Médecin



Total des trois régimes : 2 512 € par mois*

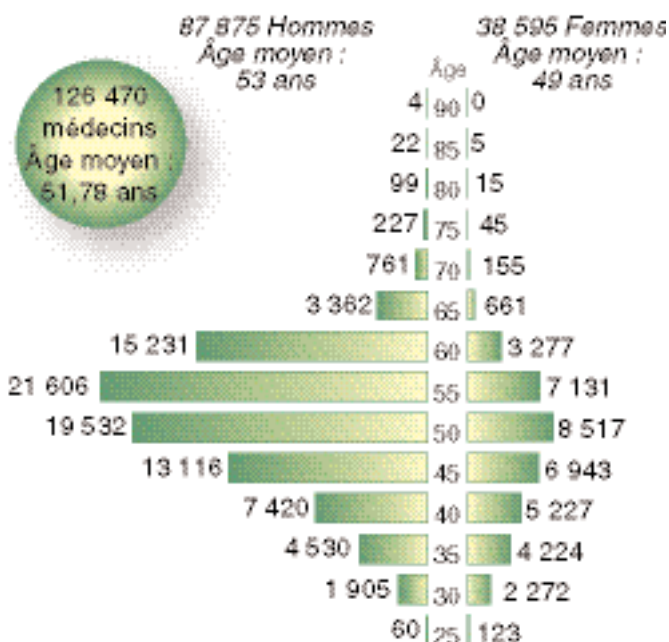
Conjoint survivant retraité



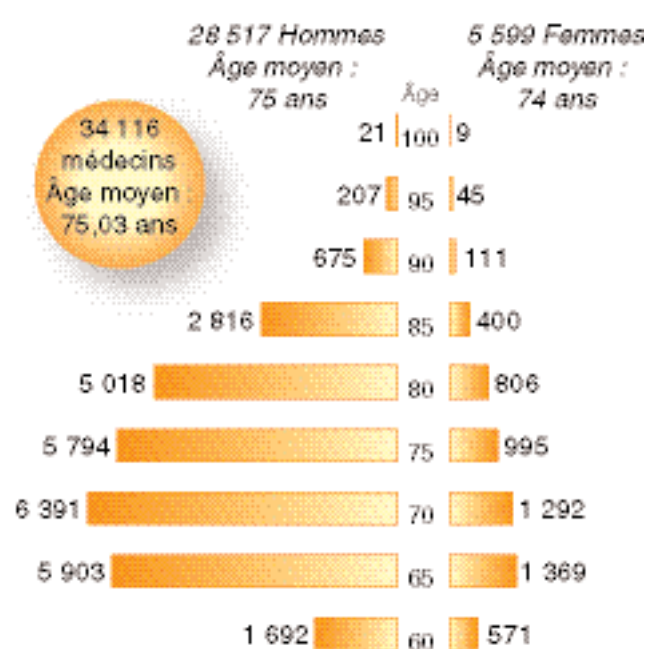
Total des trois régimes : 1 127 € par mois*

(*) avant prélèvements sociaux : CSG et CRDS

PYRAMIDE DES ÂGES DES COTISANTS



PYRAMIDE DES ÂGES DES RETRAITÉS



Sommaire



Préparer sa retraite

page 2



Âge de départ à la retraite

page 4



Rachat
régime de Base

page 6



Rachat et achat
régime Complémentaire

page 7



Estimer sa retraite

page 8



Allocations
du conjoint collaborateur

page 9



Demander sa retraite

page 10



Cumul retraite / activité libérale

page 12

À qui s'adresser ?

CARMF - Service Allocataires
46 rue Saint-Ferdinand - 75841 Paris cedex 17
Tel. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 45 72 03 56
E.mail : allocataires@carmf.fr



Préparer sa retraite

Avant de demander sa retraite, le médecin doit se renseigner auprès des différentes caisses de retraite auxquelles il a cotisé (régime général des salariés, RSI, régimes des non salariés, régime agricole, régimes complémentaires des salariés (IRCANTEC, ARCCO, AGIRC)).

RÉGIME DE BASE

Trimestres d'assurance

Activité médicale salariée

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvement de cotisations de Sécurité sociale (à partir de 1964) ou fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de Base de la CARMF s'ils ne sont pas concomitants. L'activité salariée est gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et ses caisses régionales.

Activité médicale libérale

Chaque année cotisée peut permettre de valider 4 trimestres maximum (1 trimestre d'assurance par tranche de revenu égale à 1 688 € en 2008).

Sont prises en compte les périodes :

- d'exonération pour impécuniosité, maladie et accouchement (naissances antérieures à 2004),
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le régime Invalidité-Décès,
- de service national obligatoire,
- de certaines exonérations accordées aux créateurs d'entreprise.

Ne sont pas prises en compte les périodes de début d'exercice non cotisées (dispenses de première année d'exercice), les dispenses de cotisation pour insuffisance de revenus.

Des rachats pour limiter la décote ou augmenter la retraite sont possibles (cf. pages 6 et 7).

Relevé de carrière

Le relevé de carrière est à demander aux différentes caisses de retraite auxquelles le médecin a cotisé pour vérifier que toutes les périodes ont bien été prises en compte pour le calcul de la retraite.

Années	Nbre trimestres	Régime général		Autre régime		Total	Années	Régime général		A
		Trim. Ass.	Période égale	Trim. Ass.	Période égale			Trim. Ass.	Période égale	
1972							2009			
1973							2010			
1974							2011			
1975							2012			
1976	2						2013			
1977	4						2014			
1978	4						2015			
1979	4						2016			
1980	4						2017			
1981	4						2018			
1982	4						2019			
1983	4						2020			
1984	4						2021			
1985	4						2022			
1986	4						2023			
1987	4						2024			
1988	4						2025			
1989	4						2026			
1990	4						2027			
1991	4						2028			
1992	4						2029			
1993	4						2030			
1994	4						2031			
1995	4						2032			
1996	4						2033			
1997	4						2034			
1998	4						2035			
1999	4						2036			
2000	4						2037			
2001	4						2038			
2002	4						2039			
2003	4						2040			
2004	4						2041			
2005	4						2042			
2006	4						2043			
2007	4						2044			
2008	4						2045			

GIP Info Retraite

La loi qui a réformé les régimes de Base, a mis en place l'information individuelle des assurés sur leur retraite et créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Le relevé individuel de situation (relevé de trimestres et de points) récapitulant les droits acquis a été envoyé aux assurés ayant 50 ans en 2007 (45 et 50 ans en 2008, 40, 45, et 50 ans en 2009, 35, 40, 45 et 50 ans à partir de 2010).

L'estimation indicative globale de la future retraite a été adressée aux assurés ayant 58 ans en 2007 (57 ou 58 ans en 2008, 56 ou 57 ans en 2009).

Préparer sa retraite



Sites internet communs à 36 organismes de retraite :

www.info-retraite.fr
www.marel.fr

RÉGIMES DE BASE COMPLÉMENTAIRE ET ASV

La CARMF adresse sur demande le décompte détaillé des points acquis par régime et par année d'affiliation.

Une première mise à jour du dossier de retraite future s'effectue lorsque le médecin atteint l'âge de 47 ans, avec un questionnaire de reconstitution de carrière (situation de famille, carrière...).

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
45, rue Saint-Ferdinand 75001 Paris Cedex 12
Tel. 01 40 00 50 00 Fax 01 40 00 50 70 E-mail carmf@carmf.fr
Internet www.carmf.fr Service Usager 01 40 00 50 72

RELEVÉ DE POINTS DE RETRAITE
JUM 10190000

REFERENCES ALLOCATAIRES : Dossier : N° Insee :

AN	TRIMESTRES	POINTS	MAJORATIONS	TOTAL
1987	3	3,99		3,99
1988	3	3,99		3,99
1989	4	4,99		4,99
1990	4	4,99		4,99
1991	4	4,99		4,99
1992	4	4,99		4,99
1993	4	4,99		4,99
1994	4	4,99		4,99
1995	4	4,99		4,99
1996	4	4,99		4,99
1997	4	4,99		4,99
1998	4	4,99		4,99
1999	4	4,99		4,99
2000	4	4,99		4,99
2001	4	4,99		4,99
2002	4	4,99		4,99
2003	4	4,99		4,99
2004	4	4,99		4,99
2005	4	4,99		4,99
2006	4	4,99		4,99
2007	4	4,99		4,99
TOTAL	79	8467,49		8467,49

TAUX MOYEN EN VIGUEUR EN 2007 : 0,5320

(*) ATTRIBUES SOUS RÉSERVE DU PAIEMENT DES QUOTES PARTS PAR VOTRE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

(**) Trimestres d'assurance : C : Trimestres CARMF ; A : Autres trimestres ; T : Total (au maximum 4 par an) ; NG : NOMBRE DE TRIMESTRES

Points acquis par cotisations

Les cotisations sont, après règlement intégral, converties en points de retraite calculés au prorata des cotisations réglées :

Régimes	Points attribués en 2008 par an
Base	Tranche 1 : 450 (maximum) Tranche 2 : 100 (maximum) Total : 550 (maximum)
Complémentaire	10 maximum 1 point pour 11 010 € de revenu
ASV	27

A partir du 1^{er} janvier 2004 :

Les femmes médecins ont droit à 100 points gratuits au titre du régime de Base pour le trimestre au cours duquel survient l'accouchement.

Les médecins invalides obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne ont droit à 200 points gratuits au titre du régime de Base par année d'exercice dans ces conditions.

Points acquis par rachat

Régime Complémentaire

Au titre du service national, il est possible de racheter 1 point par trimestre effectué totalement et partiellement. Il est accordé en sus 0,33 point gratuit par trimestre (cf. page 7).

Pour les femmes médecins, il est possible de valider, par rachat, 3 trimestres par enfant né pendant l'exercice professionnel. Il est accordé en sus 0,33 point gratuit par trimestre (cf. page 7).



Âge de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans, mais il est possible de bénéficier de la retraite dès 60 ans sous certaines conditions.

RÉGIME DE BASE

Retraite à taux plein

- à partir de 65 ans quelle que soit la durée d'assurance
- de 60 à 64 ans si le médecin justifie de 160 trimestres d'assurance (tous régimes de Base confondus)

Retraite avec décote

- de 60 à 64 ans si le médecin justifie de moins de 160 trimestres (tous régimes de Base confondus)

La retraite de Base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres (on compare le nombre de trimestres manquant pour atteindre le plafond de 160 et le nombre de trimestres manquant pour atteindre 65 ans, le chiffre le plus favorable est retenu). La minoration maximale est de 25 %.

Exemple de décote

Trimestres acquis par cotisation et rachat éventuel	Décote appliquée :
155 trimestres	
Âge du médecin au départ à la retraite	
63 ans	5 x 1,25 %
Nombre de trimestres jusqu'à 65 ans	soit
8 trimestres	6,25 %
Nombre de trimestres pour atteindre 160	
5 trimestres	

Retraite avec surcote

- si le médecin justifie de plus de 160 trimestres d'assurance (tous régimes de Base confondus)

La retraite de Base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de 160 trimestres après le 1^{er} janvier 2004 et après 60 ans.

Exemple de surcote

Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	justifiés	ouvrant droit à surcote
63 ans	164	4

Durée d'assurance

Entrent en ligne de compte dans la détermination de la durée d'assurance les :

- périodes de cotisations (un trimestre par tranche de revenu égale à 200 SMIC horaires dans la limite de 4),
- périodes d'exonération pour maladie et accouchement (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004),
- périodes de certaines exonérations accordées aux créateurs de certaines entreprises,
- périodes d'exonérations pour impécuniosité,
- périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime Invalidité-Décès,
- périodes de service national obligatoire.

La durée de 160 trimestres fixée par la loi du 21 août 2003 est applicable jusqu'au 1^{er} octobre 2008.

Elle sera progressivement portée à 164 du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2012 à raison d'un trimestre par an.

La durée applicable lors des 60 ans de l'assuré est maintenue s'il fait valoir ses droits au-delà de cet âge.

Âge de départ à la retraite



RÉGIMES COMPLÉMENTAIRE ET ASV

Retraite à taux plein

- à partir de 65 ans
quelle que soit la durée d'assurance

Retraite avec abattement

- de 60 à 64 ans

Il est appliqué une minoration définitive de 5 % par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de 25 %.

Coefficients d'anticipation

Âge auquel est demandé la retraite

	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Coefficient	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95

- sans minoration (voir cas particuliers)

Exemple :

Médecin âgé de 63 ans le 3 avril 2008.
Demande de retraite à effet du 1^{er} juillet 2008.
Les retraites des régimes Complémentaire et ASV seraient liquidées avec un abattement définitif de 10 % même si le taux plein est acquis dans le régime de Base.

CAS PARTICULIERS (RB, RCV, ASV)

Retraite sans abattement

- de 60 à 64 ans

Les médecins en inaptitude, anciens combattants, grands invalides de guerre, anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance.

EXEMPLES DE RETRAITE

Médecin âgé de 63 ans ayant un revenu de 75 000 € (euros constants 2007) sur toute sa carrière.

S'il souhaite prendre sa retraite à 63 ans

En 2007, il réunit **156** trimestres d'assurance non concomitants.

La retraite de Base subira donc une décote de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$.

Pour les régimes Complémentaire et ASV, une minoration de 5 % par année d'anticipation sera appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit : $5 \% \times 2 \text{ ans} = 10 \%$.

Sa retraite à 63 ans s'élève à :

RB (5 % de décote)	6 203,16 €
RCV (10 % de minoration)	14 628,95 €
ASV (10 % de minoration)	12 887,72 €
Total :	33 719,83 €

S'il poursuit son activité pour un départ à l'âge légal de 65 ans, avec un même revenu et sur la base des taux 2007 :

Il cotisera 2 années supplémentaires (11 884 € en secteur 1 et 14 284 € en secteur 2) avec acquisition des droits suivants :

RB = $(485,80 \times 2)$ et 8 trimestres d'assurance,

RCV = $(6,92 \times 2)$,

ASV = (27×2) .

Il réunira **164** trimestres d'assurance donnant droit à une surcote de : $(0,75 \% \times 4) = 3 \%$.

Sa retraite s'établira à 65 ans à :

RB (3 % de surcote)	7 237,91 €
RCV	17 246,72 €
ASV	15 159,38 €
Total :	39 644,01 €



Rachat de points et de trimestres d'assurance

Le médecin qui ne justifie pas de 160 trimestres d'assurance (tous régimes de Base confondus) actuellement requis pour bénéficier de la retraite de Base à taux plein à partir de l'âge de 60 ans, a la possibilité d'effectuer un rachat afin d'obtenir cette allocation sans minoration ou avec une minoration réduite.

RÉGIME DE BASE

Rachat de 12 trimestres d'assurance maximum

- Les années d'études supérieures si le médecin n'a pas été affilié à un régime de retraite pour ces années. Le rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont relève l'intéressé postérieurement à l'obtention du diplôme.
- Les années au titre desquelles il est acquis moins de 4 trimestres par an (dispense de 1^{ère} année ou pour revenus insuffisants).

Deux options

● Trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de **1,25 %** soit un maximum de **15 %** pour un rachat de **12 trimestres**.

● Trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de **1,25 %** soit un maximum de **15 %** pour un rachat de **12 trimestres** et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Trimestres d'assurance à justifier à 60 ans en fonction de l'année de départ en retraite :

Départ en retraite	Durée d'assurance
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164

La durée requise l'année du 60^e anniversaire est maintenue en cas de poursuite d'activité au-delà de cet âge.

Le rachat portant sur des périodes postérieures à l'année du 17^e anniversaire ne peut être pris en compte pour un départ à taux plein avant 60 ans.

Coût du rachat

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date d'acceptation de la demande de rachat,
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de l'acceptation du rachat,
- de l'option choisie.

Trimestres d'assurance seuls

- Coût à 57 ans : de 2 281 € à 2 606 € par trimestre racheté, selon le revenu.
- Coût maximum à 60 ans : 2 772 €.

Trimestres d'assurance et de points

- Coût à 57 ans : de 3 381 € à 3 862 € par trimestre racheté, selon le revenu.
- Coût maximum à 60 ans : 4 109 €.
- Acquisition de 99,3 points par trimestre racheté pour une moyenne de revenu inférieure ou égale à 24 957 €.
- ou 113,4 points pour une moyenne de revenu égale ou supérieure à 33 276 €.



A partir de l'âge de 35 ans :
intégralité des barèmes
de versement de rachat sur

www.carmf.fr

Rachat et achat de points de retraite



Au titre du régime Complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite et à condition d'être à jour des cotisations.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Rachat



Service national

Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.

Chaque trimestre civil effectué partiellement ou totalement permet le rachat d'un trimestre.

Justificatifs (à adresser au Service Allocataires)

- la photocopie lisible et complète du livret militaire, ou l'état des services militaires.



Enfant

Pour la femme médecin, il est possible de racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes d'activité médicale libérale, les périodes de remplacement et d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat, salariat, remplacements avec inscription au Tableau de l'Ordre).

Justificatifs (à adresser au Service Allocataires)

- la photocopie du livret de famille, ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant,
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF.

Coût du rachat en 2008 d'un point

- Médecin : 1 001,91 €
- Valeur du point de retraite en 2008 : 72,50 €
- Chaque trimestre donne lieu au rachat d'un point de retraite auquel est ajouté 0,33 point gratuit, majorant l'allocation annuelle brute de 96,43 € (taux actuel pour une retraite prise à 65 ans).

Achat

L'achat de points au titre du régime Complémentaire s'effectue dès 45 ans et au plus tard lors de la liquidation de la retraite.

Un achat de point est possible lorsque la moyenne des points acquis depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

Coût de l'achat en 2008

- Médecin : 1 541,40 €
- Valeur du point de retraite en 2008 : 72,50 €
- Supplément annuel d'allocation pour 1 point : 72,50 € pour 1 trimestre racheté (pour une retraite à 65 ans)

Modalités

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés sur le compte du médecin.

Fiscalité

Les sommes versées à titre de rachat sont déductibles fiscalement sans limitation.

IRCANTEC

La Caisse de retraite complémentaire des salariés, refuse la validation gratuite des services militaires lorsqu'ils sont retenus par un régime autre que le régime général des salariés. Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de vous renseigner à ce sujet.



Estimer sa retraite

Pour choisir en toute connaissance de cause la date du départ à la retraite, il est conseillé de faire une estimation.

CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE, COMPLÉMENTAIRE ET ASV

Le montant de la retraite dépend de la durée de carrière, ou de l'âge (selon les régimes), des revenus professionnels, des rachats effectués et de la situation familiale.

Pour chacun des régimes :

$$\begin{array}{c} \text{Valeur du point} \\ \times \\ \text{Nombre de points acquis par cotisation,} \\ \text{rachat ou achat} \\ \times \\ \text{Éventuellement coefficients} \\ \text{de minoration (ou décote),} \\ \text{ou surcote (uniquement au régime de Base)} \end{array}$$

Pour les régimes Complémentaire et ASV, la pension est majorée de 10 % au profit des médecins ayant eu au moins trois enfants.

Sur l'appel de cotisations adressé en début d'année, figurent :

- le récapitulatif des points,
- le montant de la retraite correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Exemple de récapitulatif porté sur l'appel de l'acompte de cotisations 2008

RÉCAPITULATIF DES DROITS ET DU MONTANT DE RETRAITE CORRESPONDANT AUX COTISATIONS VERSÉES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2007					
	RÉGIMES DE RETRAITE	COTISATIONS VERSÉES depuis l'affiliation (1)	POINTS ATTRIBUÉS (2)	VALEUR DU POINT AU 31/12/2007	MONTANT ANNUEL DE RETRAITE (3)
	BASE (4)				
	COMPLÉMENTAIRE				
	ASV				
	TOTAL €				TOTAL €

(1) Régime(s) comptabilisé(s).
 (2) Par vos cotisations annuelles intégralement réglées et éventuellement vos rachats du régime complémentaire. Les points et trimestres seront attribués, après contrôle, lors de la liquidation de votre retraite.
 (3) Aux conditions en vigueur au 31 décembre 2007. Les droits correspondant à vos séjours, fuzes s'ajoutent à ce montant.
 (4) Votre durée d'assurance CARMF :
 * Le nombre des points et des trimestres attribués à partir de 2006 et le total des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations professionnelles.

RÉGIME DE BASE

Valeur du point 2008 : **0,522 € ***

La valeur du point du régime de Base est fixée par décret du ministère sur avis du Conseil d'Administration de la CNAVPL. La retraite de Base représente en moyenne **19 %** de la retraite globale.

* à compter du 01/09/2008 (0,518 € au 01/01/2008)

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Valeur du point 2008 : **72,50 €**

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point. Celle-ci est décidée par le Conseil d'Administration de la CARMF et validée par un arrêté du ministère. La retraite Complémentaire représente en moyenne **42 %** de la retraite globale.

RÉGIME ASV

Valeur du point 2008 : **15,55 €**

L'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a fixé le cadre juridique d'une réforme du régime ASV et prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, des valeurs de points différentes selon les périodes d'acquisition seraient fixées par décret.

Aucun décret d'application n'étant paru à ce jour, la valeur du point appliquée actuellement est celle fixée par le décret de 1999. La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne **39 %** de la retraite globale.

Allocations du conjoint collaborateur



Le conjoint qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.

RÉGIME DE BASE

Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

Service de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin. Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de Base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

Cotisations et points de retraite



Estimer le montant des cotisations sur :

www.carmf.fr

Exemples pour un médecin ayant un revenu de 60 000 €

CONJOINT ➤ RB : cotisation **forfaitaire** - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin
MÉDECIN ➤ RB et RCV sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	2 940 €	1 216 €	472,90	224,90	2 940 €	1 216 €	472,90	224,90
RCV	5 460 €	1 365 €	5,44	1,36	5 460 €	2 730 €	5,44	2,72

CONJOINT ➤ RB : 25 % des revenus **sans** partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin
MÉDECIN ➤ RB et RCV sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	2 940 €	1 290 €	472,90	238,60	2 940 €	1 290 €	472,90	238,60
RCV	5 460 €	1 365 €	5,44	1,36	5 460 €	2 730 €	5,44	2,72

CONJOINT ➤ RB : 50 % des revenus **sans** partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin
MÉDECIN ➤ RB et RCV sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	2 940 €	2 460 €	472,90	451,20	2 940 €	2 460 €	472,90	451,20
RCV	5 460 €	1 365 €	5,44	1,36	5 460 €	2 730 €	5,44	2,72

CONJOINT ➤ RB : 25 % des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin
MÉDECIN ➤ RB : 75 % des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	2 205 €	735 €	354,70	118,30	2 205 €	735 €	354,70	118,30
RCV	5 460 €	1 365 €	5,44	1,36	5 460 €	2 730 €	5,44	2,72

CONJOINT ➤ RB : 50 % des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : 25 % ou 50 % de la cotisation du médecin
MÉDECIN ➤ RB : 50 % des revenus **avec** partage d'assiette - RCV : sur l'intégralité des revenus

RÉGIMES	RCV : 25 %				RCV : 50 %			
	COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS		COTISATIONS ANNUELLES		NOMBRE DE POINTS	
	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint	médecin	conjoint
RB	1 470 €	1 470 €	236,50	236,50	1 470 €	1 470 €	236,50	236,50
RCV	5 460 €	1 365 €	5,44	1,36	5 460 €	2 730 €	5,44	2,72



Demander sa retraite

Certains médecins interrogent la CARMF sur l'opportunité de prendre leur retraite au plus vite pour échapper à la baisse des allocations du régime ASV déjà programmée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006.

L'ensemble des retraités sera touché par la réforme du régime, puisque cette loi, censée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006, prévoit que pour les points de retraite ASV acquis et non liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 2006, la valeur de service du point de retraite (fixée par décret) peut varier selon l'année durant laquelle les points ont été acquis et selon l'année de liquidation de la pension. Une valeur de service des points acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 doit également être fixée par décret.

Une demande précipitée de la retraite, particulièrement pour les médecins âgés de moins de 65 ans qui ne peuvent prétendre qu'à une pension minorée, ne ferait qu'aggraver le déficit, puisque, à la baisse d'allocation ASV, s'ajouteraient la réduction définitive de la retraite liée à l'âge (5 % par année d'anticipation) et la perte des points entraînée par le raccourcissement de la période cotisée.

Il n'est donc pas conseillé de modifier ses projets de retraite, si l'unique motivation en est la réforme de l'ASV.

RETRAITES DE BASE, COMPLÉMENTAIRE ET ASV

L'attribution de la retraite n'est pas automatique.

Il faut **dans tous les cas** (sauf bénéficiaires du MICA) en faire la demande écrite au service "Allocataires", dans le courant du trimestre précédant la date d'effet choisie, en précisant le cas échéant le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé, etc.).

La date d'effet ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

Le médecin doit également informer par lettre le Conseil Départemental de l'Ordre de sa demande de retraite.

Il doit aussi prévenir toutes les autres administrations intéressées :

- Caisses d'Assurance Maladie,
- Administration des Impôts,
- URSSAF,
- Mutuelles, etc..

Le médecin, adhérent au régime CAPIMED, doit faire la demande de retraite séparément.

Le dossier de demande de retraite

C A R M F
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France
10, rue Saint-Paul, 75004 Paris, France
Tél. 01 42 42 12 00 - Fax 01 42 42 12 13 - E-mail: carmf@carmf.fr
Internet: http://www.carmf.fr - Service Usagers 01 42 42 12 13

Alfred 12345
(Nom et Prénoms) PARIS, LE

COTISANT N° :

DEMANDE DE RETRAITE

PARTIE RÉSERVÉE À LA C.A.S.M.F.	PARTIE RÉSERVÉE AU BÉNÉFICIAIRE POUR RÉCÉPIFIER OU COMPLÉTER (EN LETTRES CAPITALES)
NOM :	
PRÉNOM :	
ADRESSE :	CI-DESSOUS NOUVELLE ADRESSE ÉVENTUELLE :
	A PARTIR DU ** ** **
	TELEFACILITATIF) ** ** **
DATE DE NAISSANCE :	** ** **
SITUATION DE FAMILLE :	(CÉLI, MARIÉ, VEUF, DIV, SEPAR, ETC)
NOM PATRONYMIQUE DU CONJOINT :	
DATE DE NAISSANCE :	** ** **
N° INSEE (LE CAS ÉCHÉANT) :	
CY-IL-OU-A-T-IL ÉTÉ AFFILIÉ À LA C.A.S.M.F. ?	OUI / NON (1)
NOMBRE D'ENFANTS :	** ** **
DATE DE TÈXTE :	** ** **
ACTIVITÉ MÉDICALE LIBÉRALE (2)	
LIEU :	
PÉRIODE : DU AU	DE ** ** ** AU ** ** **
LIEU :	
PÉRIODE : DU AU	DE ** ** ** AU ** ** **

(1) SONT INDICUÉES LES PREMIÈRE ET DERNIÈRE INSTALLATIONS CONNUES. SI PLUS DE DEUX INSTALLATIONS, LES PORTER SUR PAPIER LIBRE.

(2) RAYER LES MENTIONS INUTILES.

Un formulaire, adressé sur demande, mentionne les indications déjà enregistrées concernant la carrière et doit être retourné complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.



Principales pièces à joindre au dossier

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil Départemental de l'Ordre,
- la photocopie complète du livret de famille, ou pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité,
- une domiciliation bancaire ou postale,
- si une activité salariée est conservée : une attestation de l'employeur précisant que la rémunération fait l'objet d'une retenue de cotisations sociales,
- en cas d'activités multiples : un relevé de carrière établi par les autres caisses des régimes de Base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ce régime.

Mise à jour du compte

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes Complémentaire et ASV, le médecin doit être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles.

A défaut, le point de départ de ces retraites sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour du compte.

La CARMF gère un Fonds d'Action Sociale qui peut éventuellement aider les médecins non à jour à solder leur dette de cotisations, afin de bénéficier de leur retraite complète.

Date d'effet

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'obtention de la retraite :

- âge,
- mise à jour du compte (principal et majorations de retard),

date d'effet de la retraite	versement des premières allocations
<i>1^{er} janvier</i>	<i>début avril</i>
<i>1^{er} avril</i>	<i>début juin</i>
<i>1^{er} juillet</i>	<i>début octobre</i>
<i>1^{er} octobre</i>	<i>début janvier</i>

Le médecin qui sollicite la retraite anticipée au titre de l'inaptitude doit cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

Conseil

Il est préférable, pour le médecin qui ne souhaite pas poursuivre son activité libérale au-delà de la date d'effet de sa retraite, d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant cette date pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et le versement des premières allocations.

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

Paiement

Les allocations sont réglées trimestriellement et à terme échu dans les premiers jours de chaque trimestre civil.

Retenues sur retraites

Il sera prélevé sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne), la CSG : 6,6 % et la CRDS : 0,5 %.

Renseignements divers

Le médecin inscrit au Tableau de l'Ordre sous la rubrique "non exerçant - retraité", conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

Le médecin retraité, même au titre de l'inaptitude, inscrit au tableau, conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

En cas d'urgence ou de réquisition, et donc à titre exceptionnel, il peut donner des soins gratuits à d'autres personnes que son entourage.



Cumul retraite / activité libérale

Le médecin retraité peut cumuler sa retraite (Base, Complémentaire et ASV) avec une activité libérale à condition que le revenu de cette activité ne dépasse pas le plafond de revenu net fixé par décret.

Le cumul retraite/activité libérale ne concerne pas les médecins retraités au titre de l'inaptitude qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans.

Formalités

En cas de maintien ou de reprise d'activité libérale, le médecin doit effectuer des démarches :

Auprès de la CARMF :

- avec le formulaire de demande de retraite en cas de maintien d'activité libérale,
- par écrit, dans les 30 jours suivant la reprise d'activité. La CARMF procède à la réaffiliation aux régimes de Base, Complémentaire, ASV et Allocations de remplacement de revenu,
- adresser l'avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Auprès des autres organismes :

- prévenir le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de sa demande de retraite avec cumul d'une activité libérale,
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (voir ci-dessous),
- effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (URSSAF, Caisses maladie).

Le médecin doit prévenir la Caisse lorsque cesse l'activité libérale.

Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

Plafond de revenus 2008

Les plafonds de revenus nets d'activité libérale fixés par décret s'élèvent annuellement à :

- **43 259 €** (130 % du plafond de Sécurité sociale) pour les médecins ayant pris leur retraite après leur 65^e anniversaire,
- **33 276 €** (un plafond de Sécurité sociale) pour les médecins ayant pris leur retraite avant leur 65^e anniversaire (à l'exclusion des retraites anticipées au titre de l'inaptitude).

Les plafonds de revenus nets (après déduction des frais professionnels) ne sont pas appliqués :

- aux revenus tirés de la permanence des soins,
- aux revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite,
- aux revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées,
- aux revenus tirés de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Ils sont proratisés si la date de la retraite est postérieure au 1^{er} janvier.

Plafonds de revenus nets selon la date d'effet de la retraite		
Date d'effet de la retraite	Départ à la retraite	
	avant 65 ans	après 65 ans
1 ^{er} janvier 2008	33 276 €	43 259 €
1 ^{er} avril 2008	24 957 €	32 444 €
1 ^{er} juillet 2008	16 638 €	21 630 €
1 ^{er} octobre 2008	8 319 €	10 815 €

En cas de dépassement

La retraite de Base est écartée à due concurrence en cas de dépassement du plafond pendant au plus une année civile. Si le dépassement est supérieur au montant de la retraite de Base, l'excédent est retenu sur les retraites Complémentaire et ASV.



Calcul de cotisations

Assiette des cotisations 2008			
Base	RCV	ASV	ADR
revenu non salarié N-2 régularisé sur N *	revenu non salarié N-2	Forfaitaire Toutefois en cas de dispense revenu conventionnel N-1	revenu conventionnel N-2

* si l'intéressé est toujours en activité au moment de cette régularisation.

Important

Il peut toutefois, sur demande, être pris en compte le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin. La régularisation de ces cotisations intervient alors l'année N+2, que l'activité ait été cessée ou pas à ce moment, lorsque le revenu est connu. Si ce dernier est supérieur d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de 5 % est appliquée au supplément de cotisations exigible. Ce choix est généralement plus avantageux en cas de poursuite de l'activité libérale ou de sa reprise dans un délai inférieur à 2 ans.

Cotisations pour un médecin cumulant retraite et activité libérale moins de deux ans après son départ en retraite :

Médecin retraité avant 65 ans		Revenu 33 276 € ⁽¹⁾	Reprise d'activité ⁽²⁾
Base (provisionnelle)	Tranche 1	2 433 €	579 €
	Tranche 2	80 €	-
Complémentaire		3 028 €	0 €
ASV	secteur 1	1 260 €	1 260 €
	secteur 2	3 780 €	3 780 €
ADR		42 €	0 €
Total	secteur 1	6 843 €	1 839 €
	secteur 2	9 363 €	4 359 €

⁽¹⁾ Plafond de Sécurité sociale en 2008.
⁽²⁾ Plus de 2 ans après le départ en retraite.

Médecin retraité après 65 ans		Revenu 43 259 € ⁽¹⁾	Reprise d'activité ⁽²⁾
Base (provisionnelle)	Tranche 1	2 433 €	579 €
	Tranche 2	240 €	-
Complémentaire		3 937 €	0 €
ASV	secteur 1	1 260 €	1 260 €
	secteur 2	3 780 €	3 780 €
ADR		54 €	0 €
Total	secteur 1	7 924 €	1 839 €
	secteur 2	10 444 €	4 359 €

⁽¹⁾ 130 % du plafond de Sécurité sociale en 2008.
⁽²⁾ Plus de 2 ans après le départ en retraite.



Calculatrice de cotisations sur www.carmf.fr

En cas de reprise d'activité plus de 2 ans après le départ en retraite, le médecin ne cotise qu'au régime de Base (579 € en première année et 854 € en deuxième année) et au régime ASV (1 260 € ou 3 780 € selon le secteur conventionnel).

Les médecins, dont le revenu non salarié de 2007 est inférieur à 11 000 €, peuvent demander une dispense d'affiliation au régime ASV.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

Renseignements divers

Les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de nouveaux points pour la retraite.

La cotisation Invalidité-Décès n'étant pas due, le médecin et sa famille ne bénéficient plus des prestations du régime Invalidité-Décès suivantes : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

Les retraités effectuant des remplacements peuvent demander à être dispensés des cotisations CARMF s'ils ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle et si leur revenu net de l'année est inférieur à 11 000 €.

Toute activité médicale rémunérée par un salaire avec prélèvement des cotisations de Sécurité sociale est cumulable sans limite avec la retraite versée par la CARMF et n'entre donc pas dans les plafonds de revenus.

Les expertises judiciaires bien que libérales par nature, donnent lieu à affiliation au régime général. De ce fait, elles ne sont pas prises en compte pour la limitation de cumul et ne sont pas soumises à cotisations à la CARMF.



Retrouver toutes les informations concernant la CARMF sur notre site Internet :

www.carmf.fr



**Retrouver toutes les informations
concernant la CARMF
sur notre site Internet**

**46 rue St Ferdinand 75841 Paris cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73 - Serveur vocal : 01 40 68 33 72
Internet : <http://www.carmf.fr> email : carmf@carmf.fr**